

**DELIBERATION N°071/CNPDCP DU 13 DECEMBRE  
2019 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES  
DONNEES PERSONNELLES ET INTERCONNEXION  
DES RESEAUX DE LA SOCIETE NSIA VIE ASSURANCES  
GABON S.A.**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 13 décembre 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°01/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles et d'interconnexion des réseaux de la société **NSIA VIE ASSURANCES GABON S.A** ;

**Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.**

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

## **Le responsable de traitement :**

- Dénomination sociale : NSIA Vie ASSURANCES GABON
- Adresse : Boulevard de la République, Glass, boîte postale : 2221, Libreville (Gabon)
- Domaine d'activité : Assurances.

**Le contenu de la saisine :** Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **la société NSIA Vie ASSURANCES GABON S.A** a saisi la Commission, le 11 décembre 2019, aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles portant sur le fichier des clients et d'interconnexion des réseaux.

## **I- Du transfert des données personnelles des clients vers la Côte d'Ivoire**

Est considéré comme transfert des données à caractère personnel, l'envoi d'un fichier ou d'une base de données comportant des données à caractère personnel d'un pays vers un pays tiers.

### **a) Dispositions légales**

- l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « ***Le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.***

***Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.***

***La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel s'assure et publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données à caractère personnel».***

- l'article 95 de la même loi dispose que : « ***Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :***

- ***à la sauvegarde de la vie de cette personne ;***
- ***à la sauvegarde de l'intérêt public ;***
- ***au respect d'obligations permettant d'assurer la consultation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;***
- ***à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;***

- *à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;*
- *à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement et un tiers.*

*Il peut être également fait exception à l'interdiction prévue à l'article 94 ci-dessus, par décision de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 56 ci-dessus, par décret pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment, en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.*

*La Commission porte à la connaissance des autres Etats, les décisions d'autorisations de transfert des données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent. »*

#### b) **Eléments constitutifs de la demande**

NSIA Vie Assurance Gabon a présenté les éléments suivants :

- le document relatif aux mesures prises pour assurer la sécurité des utilisateurs et des moyens informatiques puis, la sécurité de l'architecture de communication (annexe 1 et 2) ;
- le document relatif au processus de traitement des données (annexe 3) ;
- le sous-formulaire 2 portant transfert des données vers un pays tiers qui mentionne comme seul pays destinataire du transfert, **la Côte d'Ivoire** notamment : **NSIA TECHNOLOGIE ABIDJAN** ;
- le formulaire de régularisation et le sous-formulaire portant sur les mesures de sécurité du traitement et des informations dûment remplis.

#### c) **Analyse**

La société NSIA Vie Assurances Gabon sollicite, à travers le sous- formulaire 2, l'autorisation de transférer le fichier de base des données des clients Microsoft Server vers **NSIA Technologie Côte d'Ivoire**.

- l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : *« le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.*

*Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées... ».*

Aux termes des conditions énoncées à l'article 94 alinéa 2, notamment sur les caractéristiques propres du traitement, **NSIA Vie Assurances Gabon** les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé « *transfert des données personnelles* » et a pour finalité la gestion des clients.
- **Sur la durée de conservation des données** : les données sont conservées pendant dix (10) ans après la résiliation du contrat d'assurance.
- **Sur la nature des données** :
  - noms et prénoms ;
  - montant prime net.
- **Sur l'origine des données** : Il s'agit uniquement des données des clients ;
- **Sur le destinataire des données** : les données sont transférées vers la Côte d'Ivoire, à la société **NSIA Technologie**.

## II- De l'interconnexion des réseaux

Est considérée comme interconnexion de réseaux ou de fichiers des données à caractère personnel, tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation des données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.

### a) Dispositions légales

- l'article 89 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « *L'interconnexion des systèmes d'information visés à l'article 54 de la présente loi relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à caractère Personnel. Il en est de même pour les traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique. L'interconnexion de fichiers relevant des personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission* ».
- l'article 90 de la même loi dispose que : « *L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre les objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet d'interconnexion* ».
- l'article 91 dispose que : « *La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 54 comprend toute information sur :*
  - *la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;*
  - *la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;*
  - *la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;*
  - *le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers. »*

## b) Eléments constitutifs de la demande

NSIA Vie Assurance Gabon a présenté les éléments suivants :

- le document relatif aux mesures prises pour assurer la sécurité des utilisateurs et des moyens informatiques puis, la sécurité de l'architecture de communication (annexe 1 et 2) ;
- le document relatif au processus de traitement des données (annexe 3) ;
- le sous-formulaire 1 d'interconnexion, mentionne comme seul destinataire de l'interconnexion : NSIA Technologie, à l'adresse Immeuble MANZI ABIDJAN, BP : 1393 ;
- le formulaire de régularisation et le sous-formulaire portant sur les mesures de sécurité du traitement et des informations dûment remplis.

## c) Analyse

NSIA Vie Assurances Gabon sollicite à travers le sous-formulaire 1, l'autorisation d'interconnecter le fichier de base des données des clients Microsoft Server, avec la société NSIA Technologie située à Abidjan en Côte d'Ivoire.

Concernant les conditions énoncées à l'article 91 susvisé, NSIA Vie Assurances Gabon les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion :**
  - noms et prénoms ;
  - situation familiale ;
  - adresse et coordonnées ;
  - date et lieu de naissance ;
  - adresse électronique ;
  - numéro de téléphone.
- **Sur la finalité du traitement pour laquelle l'interconnexion est nécessaire :** l'interconnexion est essentielle pour le compte rendu des performances et activités NSIA Gabon.
- **Sur la durée de l'interconnexion :** elle est permanente.

### La Commission constate que :

En se fondant sur les informations contenues dans la demande d'autorisation de la société **NSIA Vie Assurances Gabon**, la Commission note que le transfert des données personnelles sur la gestion du fichier des clients et l'interconnexion des réseaux sollicités, répondent à une obligation liée aux nécessités de fonctionnement.

**NSIA Vie Assurances Gabon** transfère le fichier de données de base des clients vers la Côte d'Ivoire qui est dotée d'une autorité de protection des données personnelles dénommée : « **Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI)** » notamment, à la société NSIA Technologie, pour le compte rendu des activités mensuelles.

S'agissant de l'interconnexion de NSIA Vie Assurance Gabon vers NSIA Technologie Côte d'Ivoire, les obligations découlant de la loi sont remplies.

Aussi, les données de base des clients collectées, traitées, transférées, interconnectées et conservées sont pertinentes au vue de la finalité pour laquelle le transfert et l'interconnexion sont admis.

Le consentement des clients est donné lors du renseignement des formulaires et documents y relatifs.

L'interconnexion est permanente. Les données des clients sont conservées pendant une période de dix (10) ans après la résiliation du contrat d'assurance.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une période qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Les conditions de licéité du traitement, d'exploitation des données personnelles, les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité et de conservation sont également remplies par le responsable de traitement.

En conséquence, le transfert des données personnelles vers la Côte d'Ivoire et l'interconnexion des réseaux sollicités par NSIA Vie Assurances Gabon répondent aux exigences de la loi.

**Par ces motifs,**

### **DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de transfert des données personnelles portant sur la gestion du fichier clients et d'interconnexion des réseaux présentée par la société **NSIA Vie Assurances Gabon S.A** est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 2** : La Commission délivre à la société **NSIA Vie Assurances Gabon S.A** une autorisation de transfert des données personnelles des clients **vers la Côte d'Ivoire**, pour une durée de un (1) an.

**Article 3** : La Commission délivre à la société **NSIA Vie Assurances Gabon S.A** une autorisation d'interconnexion des réseaux avec la **société NSIA Technologie Côte d'Ivoire**, pour une durée de un (1) an.

**Article 4** : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 5** : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 16 décembre 2019

Le Président

**Joël Dominique LEDAGA**